

# **AVENANT n° 1 du 20/12/2005 portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

## **Article 1**

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

<b>Titre du CQP</b>	<b>Classification conventionnelle</b>	<b>Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité</b>
<b>Assistant Moniteur de Voile (AMV)</b>	<b>Groupe 2</b> (lorsque les prérogatives et limites d'exercice ne sont pas respectées, le titulaire du CQP AMV est classé au groupe 3)	<p>Les périodes et durées d'exercice de l'encadrement par le titulaire du certificat de qualification d'assistant moniteur de voile (CQP AMV) sont limitées aux périodes de congés scolaires et universitaires définies par le Ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans la limite de 500 heures par an. Dans tous les cas ils ne peuvent pas intervenir auprès des publics scolaires dans le temps scolaire contraint.</p> <p>Par ailleurs, afin d'assurer le conseil et la supervision du titulaire du certificat de qualification professionnelle d'assistant moniteur de voile, il est prévu 7 titulaires du CQP AMV pour un titulaire d'une certification professionnelle des Activités Physiques et Sportives de niveau IV ou supérieur. Ce nombre peut être porté à 10 titulaires du CQP AMV pour un titulaire d'une certification professionnelle des APS de niveau IV ou supérieur. Dans tous les cas le nombre de 140 pratiquants encadrés simultanément par titulaire d'une certification professionnelle des APS de niveau IV ou supérieur ne pourra pas être dépassé ; ces dispositions s'entendent dans le respect de la réglementation en vigueur.</p>

## **Article 2**

Les partenaires sociaux s'engagent à définir au plus tard, douze mois après la signature du présent accord, les conditions d'exercice et de validité d'exercice du titulaire du CQP AMV au-delà de quatre années.

## **Article 3**

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail et d'une demande d'extension.

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisations d'employeurs :**

**CNEA**

**CoSMoS**

### **Syndicats de salariés :**

**CFDT**

**CFTC**

**CFE/CGC**

**FNASS**

**CNES**

**CGT/FO**

# AVENANT n° 1 du 20/12/2005 sur la mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle du 6 mars 2003

## Article 1

L'article 5 de l'accord du 6 mars 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Assistant Moniteur de Voile (AMV)	Groupe 2 (lorsque les prérogatives et limites d'exercice ne sont pas respectées, le titulaire du CQP AMV est classé au groupe 3)	<p>Les périodes et durées d'exercice de l'encadrement par le titulaire du certificat de qualification d'assistant moniteur de voile (CQP AMV) sont limitées aux périodes de congés scolaires et universitaires définies par le Ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans la limite de 500 heures par an. Dans tous les cas ils ne peuvent pas intervenir auprès des publics scolaires dans le temps scolaire contraint.</p> <p>Par ailleurs, afin d'assurer le conseil et la supervision du titulaire du certificat de qualification professionnelle d'assistant moniteur de voile, il est prévu 7 titulaires du CQP AMV pour un titulaire d'une certification professionnelle des Activités Physiques et Sportives de niveau IV ou supérieur. Ce nombre peut être porté à 10 titulaires du CQP AMV pour un titulaire d'une certification professionnelle des APS de niveau IV ou supérieur. Dans tous les cas le nombre de 140 pratiquants encadrés simultanément par titulaire d'une certification professionnelle des APS de niveau IV ou supérieur ne pourra pas être dépassé ; ces dispositions s'entendent dans le respect de la réglementation en vigueur.</p>

## Article 2

Les partenaires sociaux s'engagent à définir au plus tard, douze mois après la signature du présent accord, les conditions d'exercice et de validité d'exercice du titulaire du CQP AMV au-delà de quatre années.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### Organisations d'employeurs :

CNEA

CoSMoS

### Syndicats de salariés :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

CGT

CNES

CGT/FO

FNASS

UNSA